

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
du Grand Est**

Avis n° 2025 - 199		
Commission territoriale Ouest du 2 décembre 2025 Présidence : Jean François Silvain	Objet : Création d'une zone de protection des habitats naturels « Pelouses des Fontenilles	Vote en conseil plénier : Avis défavorable avec recommandations

Contexte

La commune de Chassigny est située au sud de Langres, et comprend une zone Natura 2000 à l'est de la commune (ZSC FR2100260 « Pelouse du Sud Est haut-Marnais »). Ce site Natura 2000 est constitué d'un ensemble de mosaïques de pelouses sèches à très sèches reposant sur une succession de plateaux calcaires, abritant plusieurs espèces végétales et animales au titre de la directive habitat.

D'une superficie de 27,11 hectares, le périmètre du projet d'APHN est compris dans le site Natura 2000 et est propriété de la commune de Chassigny. Il se caractérise par une grande diversité paysagère, combinant des milieux ouverts de type pelouse, une partie boisée ainsi qu'une zone de carrière.

Ce périmètre présente un fort intérêt écologique et patrimonial, notamment par la présence de sept habitats naturels d'intérêt communautaire, représentatifs des milieux prairiaux et forestiers. A ce jour, un cortège floristique particulièrement riche a été inventorié, comprenant 255 espèces végétales. Du côté entomologique, 60 espèces d'insectes ont été recensées, soulignant l'importance de ces milieux pour les invertébrés.

Bien qu'aucun inventaire complet sur l'avifaune n'ait encore été mené, trois espèces d'oiseaux ont été observées : l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur ainsi que le Hibou grand-duc.

Les pressions anthropiques potentielles sur cette pelouse sont préoccupantes en raison de la sensibilité écologique du site :

- le pâturage, s'il venait à être intensifié ou mal géré, pourrait entraîner une dégradation de la végétation et des espèces protégées, en provoquant un compactage des sols et une perte de diversité floristique essentielle à ces habitats ;
- la présence d'une ancienne carrière, et les vestiges d'un dépôt de déchets, représente un risque de contamination des sols, susceptible d'altérer durablement la qualité écologique de la pelouse et de compromettre les fonctions écologiques des habitats présents ;
- la pression liée à de nouvelles constructions (habitation, énergie renouvelable...) dans ou à proximité immédiate du site pourrait fragmenter ou détruire ces milieux naturels, réduire leur surface, et perturber les équilibres fragiles entre les différentes espèces.

Afin de limiter ces impacts, des mesures de protection ont déjà été instaurées, notamment un bail emphytéotique entre la mairie et le CENCA pour une durée de 18 ans. En parallèle, le CENCA a signé une convention de gestion avec l'agriculteur qui exploite cette parcelle. Le taux de chargement de la prairie est ainsi ajusté annuellement.

Dans ce cadre, la mise en œuvre d'un APHN permettra d'assurer la protection durable de la pelouse de Chassigny. Les restrictions mises en place ont vocation à être pérennes, tout en prenant en compte d'éventuelles évolutions des pratiques agricoles et d'usage du site.

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur ce projet d'arrêté de protection des habitats naturels.

Supports de réflexion

- Dossier technique ;
- Projet d'arrêté préfectoral avec cartographie ;
- Différents avis sollicités au titre de la réglementation ;
- Support de présentation en séance.

Analyse

Les APHN relèvent des zones de protection forte et doivent à ce titre contenir des exigences conséquemment proportionnées en faveur de la biodiversité. Or il s'avère que :

- les données faunistiques sur lesquelles s'appuie le dossier sont anciennes ;
- la forêt est trop peu prise en compte, tant en termes de diagnostic qu'en termes de préconisations de (non-)gestion ;
- la réglementation des espaces agricoles est trop peu ambitieuse (apport de foin autorisé...) ;
- certaines mesures de l'APHN sont déjà couvertes par des réglementations existantes (ICPE, déchets, loi sur l'eau...) ;
- il y a contradiction entre les articles 5 et 6 du projet d'APHN, les effets bénéfiques de l'article 6 sont annulés par l'article 5 ;
- la pratique de la chasse reste autorisée sur le site ;
- les dates de pâturage sont assez étendues alors que les sols présentent des formations herbacées peu denses (dalles calcaires) ;
- les demandes faites par la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne ne visent qu'à intensifier les pratiques agricoles et à introduire dans les milieux des produits chimiques sanitaires, les deux étant potentiellement défavorables à la biodiversité.

De manière globale, le projet d'arrêté manque d'ambition et ne permet pas de répondre aux objectifs de protection du milieu, qui sont notamment précisé par l'article 1 de l'arrêté 2022-527 sur la notion de protection forte, qui indique : « *est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ». Le projet d'APHN doit se rapprocher au maximum de cet objectif.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis défavorable avec demande de réexamen d'un projet amélioré.
--

Recommandations

Le diagnostic doit être complété et le projet d'arrêté amélioré pour répondre aux standards d'une zone de protection forte. Le CSRPN Grand Est souhaite que lui soit présentée une version nettement plus ambitieuse de ce projet.

Fait le 13 février 2026

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'D' and several loops.

Le président de la
Commission Territoriale Ouest
Franck Dargent

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'J' and a small 'S' at the end.

Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN